

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 46 du 13 octobre 2016

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 4

INSTRUCTION N° 0-22303-2016/DEF/DPMM/1/E

relative à la procédure d'admission au cours du brevet d'aéronautique navale à l'école de l'aéronautique navale.

Du 6 juin 2016

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ; bureau « officiers ».*

INSTRUCTION N° 0-22303-2016/DEF/DPMM/1/E relative à la procédure d'admission au cours du brevet d'aéronautique navale à l'école de l'aéronautique navale.

Du 6 juin 2016

NOR D E F B 1 6 5 1 6 1 3 J

Références :

- a) Instruction n° 550/DEF/DPMM/1/E du 20 décembre 2002 (BOC, 2003, p. 1297 ; BOEM 220.2) modifiée.
- b) Circulaire n° 134/DEF/DPMM/1 du 8 septembre 2005 (BOC, 2005, p. 7173 ; BOEM 642.1.1.2).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 233/DEF/DPMM/1/E du 27 avril 2004 (BOC, 2004, p. 2815 ; BOEM 220.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 220.2

Référence de publication : BOC n° 46 du 13 octobre 2016, texte 4.

1. CONDITIONS D'ADMISSION AU COURS DU BREVET D'AÉRONAUTIQUE NAVALE DE L'ÉCOLE DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE.

1.1. Officiers de marine non brevetés pilotes d'aéronautique.

Les officiers candidats au cours de pilote (AVIAT) doivent remplir les conditions suivantes :

- être enseigne de vaisseau de 1^{re} ou de 2^e classe, non titulaire d'un brevet de spécialité d'officier ;
- être âgé de moins de 27 ans au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle aura lieu la session considérée ;
- satisfaire aux normes d'aptitude médicale prévues pour les pilotes d'aéronautique, groupe I. ou II. ;
- pour les officiers de marine sous contrat (OM/SC), ne pas avoir été recruté dans le cursus énergie propulsion (C. ENPRO). Pour les autres recrutements, être préférentiellement de filière « opérations ».

1.2. Officiers de marine, issus du recrutement interne de l'école navale, brevetés pilotes militaires d'aéronautique.

Ces officiers doivent remplir les conditions prévues au deuxième et quatrième alinéas du point 1.1.

Ces officiers sont classés d'office comme AVIAT à la fin de leur affectation à l'école d'application des officiers de marine (EAOM).

2. EXPRESSION DES CANDIDATURES ET RENONCIATIONS.

2.1. Expression des candidatures.

Au cours du processus de recrutement OM/SC, ou dans les autres cas au plus tard six mois avant la commission d'évaluation, les élèves expriment sur le modèle joint en annexe I. leur volontariat pour servir dans l'aéronautique navale (AVIAT). Ces candidatures sont examinées par une succession de commissions selon les modalités décrites au point 4. ci-après.

Les officiers élèves confirment leur volontariat pendant la mission EAOM.

2.2. Renoncations.

Les candidats peuvent arrêter à tout moment leur progression à l'école d'initiation au pilotage (EIP/50S).

Ils signent dans ce cas une déclaration de renonciation dont le modèle est joint en annexe II. Cette décision exclut définitivement le candidat du dispositif de sélection des pilotes de l'aéronautique navale.

3. CONTRÔLE DES APTITUDES POUR LES NON TITULAIRES D'UN BREVET DE PILOTE MILITAIRE D'AÉRONAUTIQUE.

3.1. Officiers issus du recrutement école navale interne, externe et bi-diplômant.

Une visite préliminaire personnel navigant (PN) est effectuée en tout début de scolarité par un médecin PN. Elle permet de cibler les élèves qui ont de bonnes chances d'être physiquement aptes à la spécialité de pilote. L'examen final d'aptitude médicale a lieu en cours de scolarité. Les élèves sont présentés devant le centre d'examen médical du personnel navigant (CEMPN) et le service local de psychologie appliquée, section aéronautique (SLPA/AERO), en vue d'examiner leurs aptitudes physique et psychologique à exercer les fonctions dévolues aux officiers brevetés d'aéronautique navale.

Cet examen concerne tous les élèves de l'école navale interne et externe satisfaisants aux conditions d'admission du point 1.1. et présumés aptes à l'issue de la visite préliminaire personnel navigant.

Pour les bi-diplômants, ne sont concernés que les officiers satisfaisant aux conditions d'admission du point 1.1. et volontaires pour servir comme pilote d'aéronautique.

Les élèves déclarés aptes à la visite préliminaire suivent une initiation en vol sur CIRRUS SR20 à l'école d'initiation au pilotage (EIP/50 S) selon le programme fixé par l'escadrille. Ceux ne souhaitant pas suivre cette formation remplissent le formulaire de renonciation fourni en annexe II. L'initiation en vol est interrompue dès lors que l'élève est déclaré inapte par le CEMPN.

3.2. Officiers issus du recrutement de l'école polytechnique, officier de marine/sous contrat et élève français en formation à l'école navale allemande.

Les officiers volontaires AVIAT sont présentés devant le CEMPN et le SLPA/AERO, avant la fin du premier trimestre de leur scolarité à l'école navale (si possible avant leur arrivée à l'école navale dans le cas des OM/SC).

Dans l'attente de cette aptitude médicale définitive, une aptitude provisoire, établie lors de la visite préliminaire PN, est nécessaire pour débiter l'initiation en vol sur CIRRUS SR20 à l'EIP/50 S. Cette dernière est interrompue dès lors que l'élève est déclaré inapte par le CEMPN.

4. DISPOSITIF DE SÉLECTION.

Le dispositif de sélection s'appuie sur plusieurs commissions successives. Une commission, dite d'évaluation, est planifiée avant l'EAOM. Son objectif est d'effectuer un premier et large tri et de ne retenir que les volontaires dont les chances de réussite ne sont pas considérées comme nulles ou très faibles. Les critères sont médicaux, psychotechniques, comportementaux et motivationnels. La commission ne s'interdit pas l'étude exceptionnelle de volontaires ENERG satisfaisant aux conditions du point 1.1.

La deuxième commission spécifique, dite de pré-orientation, se déroule pendant la campagne de l'EAOM. Elle a vocation à ne retenir que les meilleures candidatures ajustées au volontariat des officiers et au besoin des forces. Les officiers ainsi retenus suivent une sélection en vol sur Cap 10 après l'EAOM.

Enfin, la commission de sélection « AVIAT », consécutive à la sélection sur Cap 10, propose les officiers destinés à suivre le cours du brevet d'aéronautique navale.

4.1. Évaluation.

Afin de s'adapter à la diversité des recrutements et au déroulement des cursus, deux commissions d'évaluations sont organisées chaque année.

La première commission d'évaluation se réunit chaque année à l'école navale à la fin du quatrième semestre du cursus de l'école navale. Spécifique aux élèves du cours des élèves officiers de carrière et aux élèves officiers bi-diplômants qui leur sont rattachés, elle identifie les aspirants dont les chances de réussite ne sont pas considérées comme nulles ou très faibles.

Une deuxième commission d'évaluation, spécifique aux officiers de recrutement OM/SC, conduite des opérations (C.OPS), école polytechnique (X) et élève français en formation à l'école navale allemande (EFENA), est planifiée à la fin de leur premier semestre à l'école navale. La composition et l'objectif de la commission sont identiques.

Chaque commission d'évaluation, présidée par l'amiral commandant l'école navale, comprend :

- le directeur de l'enseignement ;
- le directeur des cours officiers deuxième année ou le directeur des cours et stages officiers ;
- un médecin PN ou le médecin-chef du CEMPN (si restriction médicale spécifique ou significative pour un candidat) ;
- le médecin-chef du SLPA/AERO ou son représentant ;
- le commandant de l'EIP/50 S ;
- un lieutenant de vaisseau d'escouade de spécialité AVIAT.

La commission attribue à chaque candidat une série de trois avis (encadrement école navale, SLPA/CEMPN et EIP/50S) parmi les choix suivants : très favorable, favorable, réservé, défavorable.

Un procès-verbal reprenant ses éléments est ensuite transmis à l'EAOM.

4.2. Pré-orientation.

La pré-orientation des officiers destinés au cours du brevet d'aéronautique navale (AVIAT) est validée par le directeur du personnel militaire de la marine (DPMM) en fin de campagne EAOM au cours de la commission d'attribution des spécialités conformément à l'instruction citée en référence a).

Les propositions de la commission de pré-orientation s'appuient sur :

- les appréciations et une proposition de classement général de l'ensemble des candidats fournis par le commandant de l'EIP/50 S ;
- les procès-verbaux des commissions d'évaluation de l'école navale ;
- l'avis du SLPA/AERO ;
- les appréciations portées par l'encadrement de l'école navale et de l'EAOM.

Les officiers sélectionnés suivent une sélection à l'EIP/50S selon le programme fixé par l'escadrille sur Cap 10.

4.3. Sélection.

La commission de sélection « AVIAT » est présidée par l'adjoint au directeur (ADIR). Elle comprend :

- le sous-directeur « gestion du personnel » ;
- deux officiers de la direction du personnel militaire de la marine représentant le bureau des écoles et de la formation (PM/FORM) et le bureau des officiers (PM1) ;
- le médecin-chef du CEMPN (présence facultative si l'ensemble des candidats est apte sans restriction) ;
- le médecin-chef du SLPA/AERO ;
- le commandant de l'EAN/Cognac ;
- un représentant de l'école navale ;
- le commandant de l'EIP/50 S.

La commission de sélection « AVIAT » propose au directeur du personnel militaire de la marine les officiers destinés à suivre le cours du brevet d'aéronautique navale en précisant pour chacun d'eux l'orientation préférentielle vers les filières avion ou hélicoptère. Il propose aussi les officiers disposant des capacités pour suivre une filière pilote de chasse dite « full US ».

Les propositions de la commission s'appuient sur :

- les résultats du stage d'évaluation sur Cap 10 (EIP/50 S) ;
- les résultats des tests passés devant le SLPA/AERO ;
- l'avis de l'encadrement de l'EAOM ;
- les *desiderata* exprimés par les officiers ;
- les besoins de la marine.

5. DISPOSITIF DE DÉSIGNATION.

La désignation des officiers pour chaque session du cours du brevet d'aéronautique navale de l'école de l'aéronautique navale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le DPMM.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR.

Ces dispositions entrent en vigueur à la signature de cette instruction.

7. ABROGATION - PUBLICATION.

L'instruction n° 233/DEF/DPMM/1/E du 27 avril 2004 relative à la procédure d'admission au cours du brevet d'aéronautique navale à l'école de l'aéronautique navale est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Christophe PRAZUCK.

ANNEXE I.
EXPRESSION DE VOLONTARIAT SPÉCIALITÉ DE PILOTE D'AÉRONAUTIQUE NAVALE.

**EXPRESSION DE VOLONTARIAT SPÉCIALITÉ
DE PILOTE D'AERONAUTIQUE NAVALE**

1. ÉTAT CIVIL

NOM : Prénom :

Date de naissance : Matricule :

2. DÉSIDERATA

	Volontaire (*)	Non-volontaire
Réacteur		
Guet aérien		
Multimoteurs		
Hélicoptère		
(*) Classer par ordre de priorité		

3. EXPÉRIENCE AÉRONAUTIQUE (STAGES, HEURES DE VOL...).

4. MOTIVATIONS (RÉDACTION LIBRE)

- Destinataire : École navale (BGE).
- Copies : DPMM (PM1/AERO – PM/FORM).

ANNEXE II.
DÉCLARATION DE RENONCIATION.

DÉCLARATION DE RENONCIATION

Je soussigné,

NOM :

Prénom :

Grade :

Matricule :

Déclare vouloir arrêter, ce jour, les vols dispensés par l'EIP/50 S.

J'ai bien noté que ma décision m'exclut du dispositif de sélection des pilotes de l'aéronautique navale.

À, le

Signature,

- Destinataires : intéressé – École navale (DIRCOURS).
- Copies extérieures : DPMM (PM/FORM) – EIP/50 S.
- Copie intérieure : archives générales.